

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	09/08/2024	
Complétée le :	15/10/2024	N° DP 074008 24 H0026
Par :	Madame PONCIN Amandine	Surface de plancher : 4,91 m²
Demeurant à :	4 Impasse du Levant 74100 ANNEMASSE	
Pour :	Ajout d'un portail, d'une fenêtre de toit, d'un escalier extérieur vers le sous-sol, conversion d'un sellier en salle de bain de 4,91 m², changement des menuiseries extérieures, ravalement de façade	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	4 Impasse du Levant 74100 AMBILLY AC148	
Cadastré :		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
 Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions des services eau et assainissement d'Annemasse Agglo en date du 28 août 2024 ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestion des déchets d'Annemasse Agglo en date du 04 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des **prescriptions suivantes**.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services eau et assainissement d'Annemasse Agglo en date du 28/08/2024 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : Les prescriptions émises par le service gestion des déchets d'Annemasse Agglo en date du 04/09/2024 seront strictement respectées (cf. copies jointes).

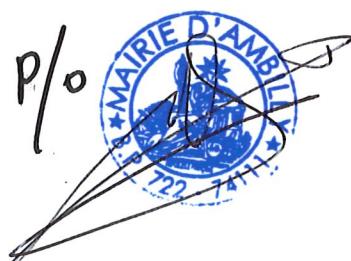
Fait à AMBILLY

Le

- 5 NOV. 2024

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Si le projet porte sur un lotissement, l'affichage comportera le nombre maximum de lots prévus. Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Avis n° 423/24

DP n° 074/008/24 H0024

BOUVET-CARTIER Immobilier
Mme SPEYSER Anna
1 rue Pré de la Chille
74100 AMBILLY

Type de travaux projetés : Pose d'une barrière pour accès résidence

Annemasse, le 19 AOUT 2024

AVIS ASSAINISSEMENT

SERVICE BRANCHEMENT CONTROLE SPANC (BCS)
branchement.mde@annemasse-agglo.fr
( 04.50.87.62.76)

S'assurer qu'il n'existe pas de canalisation privée ou publique sous l'emplacement prévu pour la clôture et\ou le portail ; sinon prendre rendez-vous avec le service BCS.

Les boites de branchement posées en limite de propriété devront être accessibles 24h/24 et 7j/7 depuis le domaine public. **Il sera pratiqué un décrochement permettant cet accès.**

Il faut rappeler que les ouvrages d'assainissement devront être réalisés conformément à l'avis d'Annemasse- Les Voirons Agglomération afin que le pétitionnaire de la demande puisse obtenir la Déclaration Attestant l'Achèvement de la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T) correspondante.

AVIS

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Avec prescriptions

Sous réserve de l'obtention de la demande d'urbanisme délivrée par la Commune.

AVIS EAU POTABLE

SERVICE BRANCHEMENT CONTROLE SPANC
branchement.mde@annemasse-agglo.fr
( 04.50.87.62.76)

Numéro de site : 413.01550 (commun)

Le compteur se situe au rez-de-chaussée

Le regard compteur posé en limite de propriété devra être accessible 24h/24 et 7j/7 depuis le domaine public. **Il sera pratiqué dans la clôture un décrochement permettant cet accès.**

S'assurer que l'emplacement prévu pour la construction ne comporte pas de canalisations publiques d'eau potable. S'il y a présence de canalisations, le demandeur en informera le service BCS, car elles devront être dévoyées.

Pour le Président et par délégation,
Raphaël BRAND
Direction de l'eau et de l'Assainissement
Service Assainissement
Responsable de service
Directeur Adjoint


ANNEMASSE AGGLO
11 avenue Emile Zola - B.P. 225
Annemasse Agglo 74105 ANNEMASSE CEDEX
Tél. 04.50.87.83.00 - Fax 04.50.87.83.22
Courriel : contact@annemasse-agglo.fr
SIRET 200 011 773 00104